



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 39879

Texte de la question

M. Andre Angot appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la reglementation economique qui prevoit que tout contrat de fourniture exclusive doit faire l'objet de la part du fournisseur de l'octroi d'un avantage economique. Au cas particulier, les debitants de boissons recoivent de leurs fournisseurs une aide financiere sous forme d'« avance sur commission » en contrepartie de la signature d'un contrat d'achat exclusif pour une duree determinee (souvent cinq ans), dit « contrat de biere ». Les services fiscaux considerant qu'aucune disposition legale ne prevoit l'etalement de l'imposition de ces aides sur la duree du contrat, reintegrent la totalite de celles-ci dans les resultats de l'annee au cours de laquelle les sommes ont ete recues. En revanche, le fournisseur doit, en ce qui le concerne, amortir cette meme somme sur la duree du contrat d'exclusivite. Une telle solution parait grandement critiquable dans la mesure ou elle ne retient aucune symetrie entre les situations respectives du fournisseur et du cafetier. Le refus d'accorder la possibilite d'etaler l'imposition de la subvention chez le cafetier entraine pour ce dernier une surcharge fiscale qui reduit notablement l'avantage economique recu de son fournisseur. Afin de respecter une symetrie de traitement entre le fournisseur et le cafetier, il lui demande s'il est possible d'envisager d'etaler sur la duree du contrat l'imposition de l'aide financiere percue au titre dudit contrat d'exclusivite.

Texte de la réponse

L'aide financiere accordee par un fournisseur a l'un de ses revendeurs doit etre en principe comprise dans le resultat imposable de l'entreprise beneficiaire au titre de l'exercice au cours duquel elle a ete acquise, en application de l'article 38-2 du code general des impots. En ce qui concerne l'application de ce principe aux aides octroyees aux debitants de boissons en contrepartie de la signature d'un contrat de fourniture exclusive, il ne pourra etre repondu plus precisement au parlementaire qu'apres l'achevement de l'etude, actuellement diligentee par les services competents, des contrats en cause.

Données clés

Auteur : [M. Angot André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39879

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3056

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5898